

**DÉLIBÉRATION N°4**  
**CASDIS DU 2 FEVRIER 2024**  
Numéro enregistrement Préfecture : DC-20240202-4

**PROVISION DE FINANCEMENT DU  
COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)**

Sur convocation du 22 Janvier 2024, de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni le Vendredi 2 Février 2024 à 14h30.

**Etaient Présents**

**Avec voix délibérative :**

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Dominique BIZAT, Madame Véronique CHASSAIN, Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Régis VILLEPONTOUX, Monsieur Claude VIGIE, Monsieur Christian PONS, Monsieur TERLIZZI Alfred, Madame Edith LAGARDE, Madame VACOSSIN Amélie, Madame LAPERGUE Françoise, Monsieur Jean Luc ESTRADEL (visioconférence)

**Avec voix consultative :**

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Commandant Clément RENAUD, Adjudant-chef Mathieu DUHAMEL, Colonel Patrick MAGRY, Capitaine Jean Marc MATHIEU, Monsieur Eric GUIAVARC'H, Monsieur Denis CHOPIN, Sergent-chef Anais AHFIR

**Assistaient également :**

Madame Laurence MAGINOT, Madame Marie-Ange MAGRE, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Madame Elodie JEURISSEN, Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Médecin Colonel hors classe Marie Pierre TAILLADE, Lieutenant-colonel Virgile MOREAU

**Etaient absents / excusés :**

Madame Catherine MARLAS, Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Monsieur Pierre MOLES, Capitaine Philippe DELTOUR, Adjudant Christophe MORANDIN, Monsieur Marc CARPREAUX, Monsieur Jean Luc MARX, Madame Véronique ARNAUDET, Madame Claire RAULIN, Madame Anne LAPORTERIE, Madame Mireille FIGEAC, Madame Marie France COLOMB, Madame Marie José SOURSOU, Monsieur Jean Marie COURTIN, Monsieur Daniel JARRY

---

**Vu** les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

**Vu** le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne-Temps dans la fonction publique territoriale

**Vu** le Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Épargne-Temps dans la fonction publique territoriale

**Vu** le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un Compte Épargne-Temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

**Vu** la Délibération n° 11 du CASDIS du 10 décembre 2004 relative à la gestion du Compte Épargne-Temps

**Vu** la Délibération n° 12 du CASDIS du 30 novembre 2010 relative à la modification de la réglementation applicable au Compte Épargne-Temps, abrogeant la délibération n° 11 du CASDIS du 10 décembre 2004

**Vu** la Délibération n° 10 du CASDIS du 22 mars 2018 relative à la monétisation de jours épargnés uniquement pour les situations particulières

**Vu** la délibération n° DC-20210713-4 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Lot

**Vu** la note d'information n° 2011-2 du Services des Ressources Humaines du SDIS du Lot précisant les modifications de la réglementation applicable au Compte Épargne-Temps

Considérant que le SDIS du Lot a instauré le Compte Épargne-Temps (CET) par délibération n° 11 du CASDIS du 10 décembre 2004 pour les fonctionnaires et agents non-titulaires. Cette délibération a été abrogée par la délibération n° 12 du CASDIS du 30 novembre 2010.

Le CET offre la possibilité pour un agent, qui en fait la demande, d'épargner sur un compte des congés non pris (congés annuels ou jours de récupération), pour en bénéficier ultérieurement.

#### ■ Modalités d'utilisations du CET (rappel)

Pour les fonctionnaires et agents non titulaires, les modalités d'utilisation du Compte Épargne-Temps sont les suivantes :

- les jours de congés pourront être épargnés sur un CET, avec un plafond maximum de **60 jours** (Exceptionnellement, en 2024, le plafond de jours pouvant être épargnés sur le CET peut être porté à **70 jours**) ;
- ils ne pourront être utilisés que sous forme de congés ;
- au-delà de 60 jours épargnés, les jours non-consommés seront définitivement perdus ;
- en cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, ses ayants-droits peuvent se faire indemniser la totalité des jours épargnés en fonction des montants journaliers définis par catégorie statutaire ;
- en cas de mutation ou de détachement dans une autre collectivité, l'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET ;
- le délai de préavis d'utilisation du CET est supprimé.

#### ■ Modalités de monétisation des jours épargnés (rappel)

##### Cas généraux fixés par la délibération n° 10 du 22 mars 2018

Pour les agents titulaires ou non-titulaires partant à la retraite, et n'ayant pu utiliser leurs jours épargnés suite à maladie ou accident de service, les jours comptabilisés au-delà de 20 peuvent-être, en tout ou partie, indemnisés sous forme monétaire et/ou pris en compte pour la retraite complémentaire (RAFP).

##### Cas particuliers fixés par les textes réglementaires

Pour les agents titulaires et non-titulaires, les jours épargnés ne peuvent donner lieu à monétisation que dans les seuls cas limitatifs suivants :

- en cas de mutation (au profit de la collectivité d'accueil, par le biais d'une convention financière)
- en cas de décès de l'agent (au profit des ayants droits).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, **53** agents du SDIS du Lot ont ouvert un CET pour un nombre total de jours épargnés de **889** jours.

#### ■ Etat des lieux des jours épargnés sur un Compte Épargne-Temps au 01/01/2024

Catégorie statutaire	Montant brut / j (€)	Nb d'agents avec CET	Nb de jours épargnés	Montant total valorisable (€)
<b>A</b>	150,00	17	589,00	88 350,00
<b>B</b>	100,00	20	207,50	20 750,00
<b>C</b>	83,00	16	92,50	7 677,50
<b>TOTAL</b>		<b>53</b>	<b>889,00</b>	<b>116 777,50</b>

## ■ Recommandations budgétaires

Lors des travaux menés en 2019 par la Cour des Comptes dans le cadre de la certification des comptes, il a été préconisé de constituer une provision afin de couvrir le risque et le coût financier qui pourraient intervenir à la fin d'une relation de travail (détachement, mutation, disponibilité, démission, décès...)

L'instruction comptable M57 repose notamment sur les principes de prudence et d'image fidèle qui invitent à ne pas transférer sur l'avenir une incertitude présente. Ces principes trouvent, entre autres, leur application dans le mécanisme des provisions qui permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien d'étaler une charge exceptionnelle.

Par ailleurs, les conditions de constitution mais aussi de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement doivent être fixées par délibération en application de l'article R.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le CASDIS adopte :

- de prévoir au Budget primitif 2024 des provisions, conformément à la nomenclature comptable M57, afin de couvrir le coût d'une possible monétisation des jours de CET selon les conditions citées précédemment.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi seront retracés sur l'état des provisions joint aux maquettes budgétaires du Budget Primitif et du Compte Financier Unique.

- la proposition de calculer le montant de la provision à hauteur de 10% du montant total valorisable, de l'ajuster annuellement en fonction du besoin de financement réactualisé et de reprendre cette provision dès que le besoin de financement du CET sera éteint.

**Soit pour 2024 :  $116\,777,50 \times (10 / 100) = 11\,677,75 \text{ €}$**

- la proposition d'inscrire au budget 2024 une provision semi-budgétaire de 12 000 € pour financer le Compte Épargne-Temps. Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024.

### Détail du vote :

Présents :	12
Votants :	12
Pour :	12
Contre :	00
Abstention :	00

**Le Président du Conseil d'Administration du Service  
Départemental d'Incendie et de Secours du Lot**

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  
Cahors, le 2 Février 2024**



**Pascal LEWICKI**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.